RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/78 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1978

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que pour assurer l'application uniforme du système de certificats d'aide complémentaire visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2525/78 (3), il convient de définir le moment auquel le certificat d'aide complémentaire est considéré comme délivré ;

considérant que, du fait de la transition de l'ancien régime au nouveau régime dans ce secteur, le respect du délai visé à l'article 12 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1528/78 se heurte à des difficultés ; qu'il convient dès lors de proroger ce délai pour la période strictement nécessaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1528/78 est modifié comme suit :

1. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Le certificat est considéré comme délivré, sous réserve des dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1417/78, l'après-midi du troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. »

2. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 12*

1. Pour les fourrages séchés sortis au cours d'un mois, l'aide complémentaire et l'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont octroyées à l'entreprise de transformation sur demande à introduire par celle-ci au plus tard soixante jours après le mois de sortie du produit de l'entreprise.

Toutefois, pour les produits visés à l'article 1er sous b) premier tiret du même règlement qui sont sortis de l'entreprise de déshydratation pendant les mois d'avril à août 1978, la demande d'aide est à introduire au plus tard le 30 novembre 1978.

2. La demande d'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 et la demande d'aide complémentaire comportent, au moins :

— le nom, le prénom, l'adresse et la signature du demandeur,

— la quantité pour laquelle chaque aide est demandée,

— le mois au cours duquel cette quantité est sortie de l'entreprise. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(3) JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 40.